

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études de sage-femme à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2018-2019 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

NOR : SSAH1736411A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en date du 27 décembre 2017, le nombre maximal des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études de sage-femme à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à 991, répartis entre les établissements suivants :

- Université d'Aix-Marseille : pour l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée : 36.
- Université d'Amiens : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens : 35.
- Université d'Angers : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers : 25.
- Université des Antilles : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France : 23.
- Université de Besançon : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon : 26.
- Université de Bordeaux : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux : 27.
- Université de Brest : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest : 23.
- Université de Caen : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen : 24.
- Université Auvergne -Clermont-Ferrand-I : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand : 30.
- Université de Corse : 5, dont :
 - pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice : 2 ;
 - pour l'école de sages-femmes de la maternité Baudelocque : 2.
 - pour la formation sages-femmes de l'institut de formation aux métiers de la santé du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier : 1.
- Université de Bourgogne-Dijon : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon : 27.
- Université Grenoble-Alpes : pour le département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche de médecine : 37.
- Université de la Guyane : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France : 2.
- Université Lille-II : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille : 40.
- Institut catholique de Lille : faculté de médecine et maïeutique : 29.
- Université de Limoges : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges : 18.
- Université de Lorraine : 49, dont :
 - pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz : 24 ;
 - pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nancy : 25.
- Université Lyon-I : pour l'unité de formation et de recherche de médecine et de maïeutique Lyon-Sud : 47, dont :
 - pour le site de formation maïeutique de Lyon : 31 ;
 - pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse : 16.
- Université Montpellier-I : 66, dont :
 - pour la formation sages-femmes de l'institut de formation aux métiers de la santé du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier : 36 ;
 - pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes : 30.

- Université de Nantes : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes : 27.
Université de Nice : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice : 28.
Université de Nouvelle-Calédonie : pour l'école de sages-femmes de l'Hôpital St Antoine : 4.
Université Paris-V : 31, dont :
– pour l'école de sages-femmes Baudelocque : 14 ;
– pour l'école de sages-femmes de l'hôpital Foch : 17.
Université Paris-VI : pour l'école de sages-femmes Saint Antoine : 30.
Université Paris-VII : 27 :
– pour l'école de sages-femmes Baudelocque ; 10.
– pour le département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche des sciences de la santé Simone Veil – Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines :17.
Université Paris-XI : pour l'école de sages-femmes de l'hôpital Foch : 11.
Université Paris-XII : pour l'école de sages-femmes Saint Antoine : 10.
Université Paris-XIII : pour l'école de sages-femmes Baudelocque : 10.
Université de Versailles Saint Quentin-en-Yvelines : pour le département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche des sciences de la santé Simone Veil- Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : 18.
Université de Poitiers : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers : 21.
Université de Polynésie française : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete : 2.
Université de Reims : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims : 27.
Université Rennes-I : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes : 27.
Université de La Réunion : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion : 27.
Université de Rouen : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen : 24.
Université de Saint-Etienne : 12, dont :
– pour le site de formation maïeutique de Lyon : 7 ;
– pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse : 5.
Université de Strasbourg : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg : 30.
Université Toulouse-III : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse : 26.
Université Tours : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours : 30.
Total : 991.

En application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année des études de sage-femme à la rentrée universitaire 2018-2019 dans chacun des établissements visés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques est fixé comme suit :

- Université d'Angers : 5.
Université Auvergne-Clermont-Ferrand-I : 5.
Université Grenoble Alpes : 3.
Université Paris-V : 5.
Université Paris-VII : 3.
Université Paris-XIII : 3.
Université de Poitiers : 2.
Université de Reims : 2.
Université de Rennes-I : 3
Université de Rouen : 4.
Université de Strasbourg : 2.
Université Tours : 6.

Ce nombre est à déduire de celui fixé à l'article 1^{er}.

Les places prévues au titre de l'admission directe en deuxième année par le présent article non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.